COMMUNE DE MESNIL LE ROI
(Yvelines)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Délibération n°2026/89

DATE DE LA CONVOCATION

23/10/2026

DATE D'AFFICHAGE

23/10/2026

DATE AFFICHAGE DE LA LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

06/11/2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 22

VOTANTS : 25

L'an deux mille vingt-six,
Le quatre novembre à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 23 octobre 2026 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Mme Aline BILLET, Maire.

PRÉSENTS : Aline BILLET, Cyriac MILLOT, Sandrine MARCHAND, Olivier ROBERT, Alice FISCHER, Achille CHOAY, Bruno LEBRUN, Sandrine CORTES, Didier KENISBERG, Claudette DOS SANTOS, Denis LEFEBVE, Amélie CAILLE, Marie-Alice COLOMBIER, Hubert FRANCOIS, Jean-Claude GUEHENNEC, Florian LAMIOT, Jean-François LAMOTTE, Martine POYER, Sandra ROYET, Stéphane LEDOUX, Marie-Christine BERTHELOT, Thomas DROUET.

Formant la majorité des membres en exercice

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Céline BRUISSON donne pouvoir à Claudette DOS SANTOS, Elisabeth GANDY donne pouvoir à Aline BILLET, Eric HAMEL donne pouvoir à Thomas DROUET

ABSENTS EXCUSÉS : Christele COLOMBIER, Valérie BESNAULT, Paul BITAUD, Pascal CRINCKET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sandra ROYET

OBJET : DÉLEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – MODIFICATION DU 16° DE LA DELIBERATION N° 2026/16 DU 27 MARS 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, 16°, et L. 2122-23 ;

VU la délibération n° 2026/16 du 27 mars 2026 portant délégation du conseil municipal au maire ;

CONSIDÉRANT que le 16° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de charger le maire d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que la délibération n° 2026/16 du 27 mars 2026 a repris cette formule sans définir les cas dans lesquels la délégation s'exerce ; qu'il convient, pour assurer la sécurité juridique des actions engagées ou défendues par la commune, de préciser l'étendue de cette délégation ;

Accusé de réception en préfecture
078-217803964-20261112-DEL2026-89-DE
Date de réception préfecture : 12/11/2026

COMMUNE DE MESNIL LE ROI
(Yvelines)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Délibération n°2026/89

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration communale et afin de permettre à la commune d'agir et de se défendre dans les délais requis, de donner à cette délégation la portée la plus large ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE que le 16° de la délibération n° 2026/16 du 27 mars 2026 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, y compris les juridictions pénales et financières, les juridictions européennes et les autorités administratives indépendantes, en demande comme en défense, en première instance, en appel et en cassation, ainsi qu'en référé et dans toute procédure d'urgence ou de recours administratif préalable ; cette délégation comprend le dépôt de plainte, la constitution de partie civile, l'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives, les interventions volontaires, les désistements et acquiescements, la demande d'exécution des décisions rendues, ainsi que la désignation des avocats, huissiers de justice, commissaires de justice et experts chargés d'assister ou de représenter la commune ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de
50 000 habitants. »

DIT que les autres dispositions de la délibération n° 2026/16 du 27 mars 2026 demeurent inchangées. Le maire rend compte au conseil municipal, à chacune de ses réunions, des décisions prises en application de la présente délégation, conformément à l'article
L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

DIT que la présente délibération sera publiée et transmise au représentant de l'État dans le département.

Pour extrait conforme,

Mme Le Maire



Aline BILLET

Accusé de réception en préfecture
078-217803964-20261112-DEL2026-89-DE
Date de réception préfecture : 12/11/2026